

Propositions de cadrage ayant reçu l'avis favorable de la CFVU du 08 novembre 2019
Document soumis à l'avis du CT du 19 novembre et à l'approbation du CA du 26 novembre 2019

Mise en œuvre du congé pour projet pédagogique (CPP) au sein d'AMU

Les dispositions suivantes visent à mettre en œuvre le congé pour projet pédagogique au sein d'Aix-Marseille Université, en application de l'arrêté du 30 septembre 2019 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), publié au BO du 3 octobre 2019. Ce nouveau dispositif traduit l'engagement en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

1) Personnels bénéficiaires

Les bénéficiaires du congé pour projet pédagogique sont les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992¹ ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Deux contingents différents de CPP sont mis en place au sein d'AMU :

a) CPP demandé par les personnels bénéficiaires qui sont en cours d'activité d'enseignement et qui portent un projet pédagogique susceptible de répondre aux critères énoncés au point 4) du présent document ;

b) CPP demandé dans le cadre d'une reprise d'activité d'enseignement :

Sont concernés par ce deuxième contingent :

- les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur et qui bénéficient de droit d'un CPP à l'issue de leur mandat ;
- les enseignants ou enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général (responsabilités de direction de composante et de vice-présidences) ;
- les enseignants ou enseignants-chercheurs en reprise d'activité à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption (pour des CPP d'une durée de six mois uniquement).

Dans tous les cas, la demande de CPP est motivée sur la base d'un projet, sauf pour les demandes relevant du 1er alinéa du 2ème contingent.

2) Statut des personnels pendant leur congé

Les bénéficiaires du congé pour projet pédagogique demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Ils sont déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

¹ A titre d'exemples :

*Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
Les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe ;
Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;*

Un CPP ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

3) Durée du CPP

Les CPP sont accordés :

- pour une durée de six mois par périodes de trois ans ou pour une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement ;
- toutefois, les personnels bénéficiaires nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

La durée de trois ou six ans est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée.

4) Modalités d'attribution

Les CPP sont accordés par le président de l'université après avis du CAC restreint au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement.

Pour la première année de mise en œuvre du CPP, les critères d'évaluation retenus par l'université sont ceux précisés dans l'article 3 de l'arrêté :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Ces critères feront l'objet d'une publicité sur le site internet d'AMU. Dans le cadre du deuxième contingent de CPP, la situation personnelle du candidat et/ou les responsabilités d'intérêt général qu'il a assurées durant la période précédant la reprise d'activité d'enseignement feront l'objet d'une attention particulière.

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation dans des délais et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement et de recherche et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

5) Rapport remis à l'issue du congé

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les trois mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président de l'université qui le transmet au conseil académique de l'établissement, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.